

SEANCE DU MARDI 7 MAI 1974

----

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. ROUGEVIN-BAVILLE rapporte les résultats et réclamations pour le département de la Seine et Marne.

Il constate que les procès-verbaux de certaines communes dans lesquelles des réclamations ont été présentées n'ont pas été adressés au Conseil. Sur proposition de M. BROUILLET le Conseil décide de faire des observations à cet égard.

Le rapporteur fait également admettre par le Conseil que lorsqu'une différence apparait entre le nombre des votants, tel qu'il résulte, d'une part, du décompte des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes et, d'autre part, du total des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls, il convient de faire coïncider ces deux nombres en augmentant ou en diminuant le nombre de bulletins nuls.

Les résultats de la Seine et Marne sont ensuite adoptés ainsi que ceux des Yvelines, de la Seine Saint Denis et de l'Essonne. Toutefois pour ce département le cas de la commune de Mespuits dont le procès-verbal n'était pas parvenu le lundi à la préfecture est réservé.

M. DONDOUX présente les résultats du département de l'Eure.

A cette occasion se pose le problème de la validité des bulletins de vote manuscrits sur du papier blanc quadrillé.

M. DUBOIS et M. SAINTENY font valoir que ce quadrillage peut être considéré comme un signe de reconnaissance et qu'il faut se montrer très sévère sur ce point car l'administration met suffisamment de bulletins imprimés à la disposition des électeurs pour que ceux-ci les utilisent.

M. MONNERVILLE, M. COSTE-FLORET et M. BROUILLET considèrent au contraire que le papier quadrillé qui est d'un usage très courant, notamment dans les milieux ruraux, doit être

.../.

considéré comme du papier blanc et que, par voie de conséquence, les bulletins manuscrits sur un tel papier sont valables.

Le seul fait d'établir un bulletin manuscrit peut être un signe distinctif mais ces bulletins doivent être considérés comme valables par interprétation a contrario de l'article 22 du décret du 14 mars 1964.

M. CHATENET constate que dans le langage commun un papier blanc est un papier sur lequel rien n'est écrit.

M. le Président FREY suggère de proposer la modification des dispositions relatives à la validité des bulletins manuscrits et déclare se rallier au point de vue de M. BROUILLET.

Le Conseil se déclare d'accord pour considérer comme valables les bulletins manuscrits sur papier quadrillé.

M. DONDOUX présente ensuite les réclamations et résultats pour les départements de l'Aisne, du Nord, du Loiret, du Loir et Cher, du Pas de Calais, de la Seine Maritime et de la Somme qui sont adoptés.

M. DUCHER rapporte les résultats du département des Landes et constate une rectification fantaisiste effectuée par la commission de recensement des votes dans ce département.

En effet les suffrages à annuler ont été retirés non aux candidats arrivés en tête dans les bureaux dont les résultats doivent être rectifiés mais aux deux candidats prétendants au deuxième tour.

Sont ensuite adoptés les résultats des départements du Lot et Garonne, de la Charente Maritime, de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre et Loire, des Pyrénées Atlantiques et des deux Sèvres.

M. MORISOT, entre en séance et rend compte de la mission qu'il a effectuée dans le Bas Rhin avant le premier tour de scrutin.

Il a notamment remarqué que la conformité des textes allemands et des textes français qui peuvent figurer sur les affiches des candidats en Alsace-Lorraine pourrait fort bien être vérifiée sur place par des traducteurs assermentés, alors que la vérification de cette conformité par la commission nationale de contrôle siégeant à Paris nécessite des délais trop longs.

Le rapporteur a également constaté que la préparation des enveloppes devant contenir les bulletins et professions de foi destinés aux électeurs soulevait de graves difficultés pratiques.

Puis M. MORISOT présente les résultats des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Meurthe-et-Moselle où sont annulés deux votes par correspondance émis sans que les cartes d'électeurs soient jointes.

M. PAOLI rapporte les résultats de la Mayenne, de la Sarthe, des Côtes du Nord, du Maine et Loire et de la Loire Atlantique.

Le Conseil regrette que le nombre des votants souvent retenu par les commissions de recensement soit celui des émargements et non celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes.

La séance est suspendue à 12 h. 45 et reprise à 14 h. 50.

M. BECHADE rend compte des résultats et réclamations dans les départements du Cher, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Saône et Loire, de la Haute Saône et de l'Yonne. Dans ce dernier département se pose également la question de la validité de votes par correspondance envoyés sans carte électorale, mais identifiés par les bureaux de vote sans qu'il soit précisé de quelle manière cette identification a pu être faite.

M. GOGUEL estime que l'envoi du vote sans la carte d'électeur permet la fraude et qu'il faut donc que pour le deuxième tour, le Conseil utilise éventuellement le délai de dix jours dont il dispose pour proclamer les résultats afin de pouvoir se faire communiquer tous les documents utiles à son information.

M. COSTE-FLORET approuve cette suggestion et pense que le Conseil pourrait d'ores et déjà annoncer qu'il se réserve d'utiliser ce délai de dix jours.

M. BECHADE rend compte de la mission qu'il a effectuée dans le département de la Réunion.

Les principaux problèmes spécifiques soulevés par ce scrutin sont ceux :

.../.

- du vote des illettrés, car pour cette élection, il n'y a pas de bulletins de couleurs et les signes distinctifs sont réservés aux territoires d'outre-mer.

Par conséquent ou les scrutateurs indiquent aux électeurs quel est le bulletin de leur candidat, ce qui est illégal, ou ils ne le font pas et les électeurs votent dans l'ignorance ;

- des homonymies très nombreuses ;
- du nombre des cartes électorales non distribuées, ce phénomène étant du grand nombre de fonctionnaires mutés et de migrants internes ;
- du vote des assesseurs et délégués envoyés dans une autre commune le jour du scrutin et ne pouvant voter de ce fait s'ils ne sont pas autorisés à émettre leur suffrage au lieu où ils se trouvent.

En ce qui concerne les cartes électorales, M.DUBOIS pense qu'il faudrait que l'I.N.S.E.E. vérifie les listes électorales de la Réunion.

M. CHATENET pose trois questions au rapporteur :

1. "Est-ce que pendant que vous étiez làbas un représentant d'un candidat s'est adressé à vous pour se plaindre ?"

Réponse : "Le représentant de M. MITTERRAND ne nous a pas saisi de réclamation."

2. "Est-ce que la commission de contrôle a été saisie de réclamations ?"

Réponse : "Oui, une pendant la campagne et une pour les opérations électorales".

3. "Avez-vous rencontré un représentant personnel du Président de la République par interim ?"

Réponse : "Non".

.../.

M. le Président FREY donne lecture de deux lettres adressées par M. MITTERRAND à la Commission nationale de contrôle concernant la régularité du scrutin à la Réunion et dont copies lui ont été transmises.

M. COSTE-FLORET déclare: "nous sommes informés mais non saisis".

Le Conseil approuve cette prise de position et décide de valider les résultats de la Réunion.

M. BROUILLET ayant demandé si des signes distinctifs ne pourraient pas figurer sur les bulletins de vote, à la Réunion, pour le deuxième tour de scrutin, il lui est répondu que cette modification ne pourrait résulter que d'un décret, il est donc trop tard pour qu'elle intervienne, et que, de plus, il n'est pas certain que cette réforme soit bien accueillie dans les départements d'outre-mer.

M. JACCOUD présente les résultats et réclamations des départements du Gard, du Var, des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence, des Bouches du Rhône, de l'Hérault, de la Lozère, des Alpes Maritimes et de la Corse.

Le rapporteur fait connaître au Conseil que la liste des émargements du douzième bureau de la Ville de Bastia a disparu.

M.M. COSTE-FLORET et SAINTENY proposent d'annuler les votes dans ce bureau.

Il est procédé à un vote sur ce point qui est adopté par cinq voix (MM. REY, SAINTENY, BROUILLET, COSTE-FLORET, et CHATENET).

Il est décidé de motiver dans la décision les raisons de cette annulation et d'envoyer un délégué supplémentaire en Corse pour le deuxième tour de scrutin.

M. LABRUSSE donne connaissance au Conseil des réclamations et résultats pour les départements de l'Ariège, l'Aveyron, l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes Pyrénées, les Pyrénées orientales, le Tarn et le Tarn et Garonne.

.../.

M. LABRUSSE présente également les résultats des territoires d'outre-mer et plus particulièrement des Comores où une réclamation a été communiquée au Conseil par télégramme avec l'avis du délégué du Conseil, M. MARCEL, tendant au rejet de la réclamation.

M. CHATENET se déclare d'accord pour suivre l'avis de M. MARCEL qui se trouve sur place et a pu apprécier la valeur des arguments présentés.

M. le Président FREY approuve cet avis qui est adopté à l'unanimité.

Ensuite, le Conseil arrête les résultats du territoire français des Afars et des Issas après avoir constaté que le vote tribal posait un problème de régularité.

En réponse à M. COSTE-FLORET proposant une mention dans la décision à ce sujet, M. CHATENET répond que faire appliquer strictement le code électoral dans ce territoire serait attentatoire à la dignité de ses habitants.

M. MORISOT présente les résultats de la Meuse et des Vosges.

M. DONDOUX ceux de l'Eure et de l'Oise. Dans ce dernier département les résultats d'une commune, celle de Blainville ne sont pas parvenus à la Préfecture.

Le Conseil décide d'annuler les résultats de cette commune et non ceux de Mespuits dans l'Essonne dont le procès-verbal est finalement parvenu à la préfecture.

M. DUCHER rapporte les résultats des départements de la Corrèze, la Haute-Vienne, la Charente, la Dordogne et la Vienne ainsi que ceux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

A cette occasion, M. DUCHER rend compte de la mission qu'il a effectuée dans ces départements et fait notamment observer que sur place la présence simultanée de délégués du Conseil constitutionnel et de délégués de la commission nationale de contrôle a été mal comprise et que les magistrats, délégués du Conseil constitutionnel, ont été touchés par la méfiance manifestée à leur égard.

.../.

Le Conseil constate avec satisfaction qu'aucune réclamation n'a été déposée dans ces départements.

M. le Président FREY, approuvé par le Conseil décide qu'une lettre sera adressée au Garde des Sceaux pour le remercier de l'aide efficace apportée au Conseil par les magistrats.

M. JACCOUD rend compte des résultats du Vaucluse dont le procès-verbal a été fort mal établi, la plupart des chiffres qui y figurent étant faux.

M. BROUILLET et M. GOGUEL suggèrent que le Président de la commission de recensement dans ce département soit remplacé pour le second tour.

Il est décidé de faire une demande en ce sens au Premier Président de la Cour d'appel de Nîmes.

M. ROUGEVIN-BAVILLE présente les résultats du Val d'Oise, des Hauts de Seine, de Paris et du Val de Marne.

Il est constaté, une fois encore, que dans la Ville de Paris, la mention des radiations n'est pas faite de manière suffisamment visible et qu'ainsi des électeurs radiés sont parfois admis à voter.

M. BRELAZ rapporte les résultats de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Savoie, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Haute Savoie, du Puy de Dôme où il est procédé à une correction portant sur cent suffrages, de la Loire et de la Drôme.

M. PAOLI rapporte les résultats du Calvados, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche, du Morbihan, de l'Orne et de la Vendée.

Après l'adoption de ces résultats, le Conseil examine le projet de proclamation ainsi que le texte de la déclaration que M. le Président se propose de lire au préalable et qui est le suivant :

.../.

Avant de procéder à la proclamation des résultats définitifs du premier tour de scrutin, je crois devoir rappeler l'effort réalisé par le Conseil constitutionnel, dans la stricte application de la Constitution et des textes relatifs à l'élection du Président de la République au suffrage universel, pour assurer sur l'ensemble du territoire de la République la régularité de cette élection.

Le Conseil constitutionnel, qui fait pleine confiance aux magistrats de l'ordre judiciaire quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, a désigné tant dans les départements de la métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer, les Premiers Présidents des cours d'appel ou Présidents des tribunaux supérieurs d'appel comme délégués permanents chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du Président de la République.

L'action de ces délégués permanents dont le Conseil constitutionnel tient à souligner la haute conscience a été renforcée de deux façons. D'une part, des délégués choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes se sont rendus dans divers départements ou territoires. D'autre part, pour le jour du scrutin, les délégués permanents ont été invités à désigner des magistrats chargés d'observer le déroulement des opérations dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote.

Les dispositions que je viens d'énumérer et qui, dans le passé, n'avaient jamais revêtu une ampleur aussi considérable seront reconduites pour le deuxième tour. La régularité de l'élection présidentielle sera d'autant mieux assurée que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires seront respectées par tous.

Ces textes sont adoptés après quelques modifications.

La séance est suspendue à 19 heures.

Elle est reprise à 19 h. 45 pour arrêter définitivement les résultats.

Ceux-ci sont proclamés à 20 heures 20.

L'original de cette décision sera annexé au présent compte-rendu.